

Afin de permettre aux pays considérés comme non-conformes ou partiellement conformes de ne pas figurer sur cette liste, le Forum mondial a mis en place une procédure d'évaluation simplifiée et plus rapide, appelée « fast track », pour constater les éventuelles améliorations en juillet 2017. Cette procédure a incité les pays concernés à progresser rapidement, tant au niveau de leur cadre juridique que de leur pratique de l'échange de renseignements.

À titre d'exemple, le Liban a atténué son secret bancaire à la fin de l'année 2016.

La liste de l'Union européenne

En réaction aux révélations successives des LuxLeaks (2014), Panama Papers (2016) et Paradise Papers (2017), les 28 États membres de l'Union européenne se sont entendus sur la constitution d'une liste noire des paradis fiscaux le 5 décembre 2017.

Trois critères ont été retenus pour identifier les juridictions non coopératives :

- le refus de l'échange automatique d'informations ;
- l'existence de mesure fiscales préférentielles dommageables ;
- la non mise en œuvre des mesures de l'OCDE contre l'optimisation fiscale agressive.

Initialement composée de 17 pays, cette liste a été revue à trois reprises et comporte désormais 7 pays ou territoires (Guam, la Namibie, Palaos, les Samoa, les Samoa américaines et Trinité-et-Tobago et les îles Vierges des États-Unis). Ainsi, 8 États et territoires ayant fourni des engagements jugés suffisants par les ministres européens des Finances ont été retirés de la liste noire lors de sa première révision en janvier 2018. Ces pays ont été ajoutés à la « liste grise », où figurent des États et territoires qui ont des pratiques fiscales dommageables, mais qui ont pris des engagements jugés sérieux pour y remédier.

L'évaluation par le Forum mondial sur la transparence fiscale et l'échange de renseignements à des fins fiscales

Depuis 2009, le Forum mondial a réalisé et publié des examens détaillés par les pairs portant sur l'efficacité de la mise en œuvre de la norme d'échange de renseignements sur demande. Au cours du premier cycle d'examens par les pairs, de 2010 à 2016, le Forum mondial a réalisé plus de 250 examens de cette norme et a attribué plus de 110 notations.

Le deuxième cycle d'examens par les pairs a démarré en juillet 2016 en se fondant sur les termes de référence renforcés, qui reflètent désormais les derniers développements en matière de transparence fiscale internationale. L'une des évolutions les plus remarquables est l'introduction de l'exigence de mise à disposition des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs (en accord avec la norme concernant la lutte anti blanchiment) et de leur accès par les autorités fiscales. Ce nouvel élément vient renforcer la lutte contre les sociétés-écrans anonymes et le recours à des arrangements juridiques pour dissimuler l'identité des propriétaires.

Dans le cadre du nouveau cycle, le Forum mondial a adopté 16 rapports d'examen par les pairs en 2017. Au total, six juridictions se sont vues attribuer la notation « Conforme », huit ont été jugées « Conformes pour l'essentiel » et deux « Partiellement conformes ». Aucune juridiction n'a été considérée « Non-conforme » à la norme. La France a été évaluée en 2018 et a obtenu la note maximale « Conforme ».

LES ÉCHANGES AUTOMATIQUES

L'échange automatique de renseignements consiste en la transmission périodique (généralement annuelle), sans demande préalable, d'informations relatives à des contribuables percevant des revenus ou détenant des avoirs à l'étranger.

Le développement des échanges automatiques est de nature à renforcer les moyens d'action de l'administration dans la lutte contre la fraude fiscale.

La France est engagée, par ailleurs, dans plusieurs dispositifs internationaux d'échange automatique d'informations fiscales.

Échanges automatiques au sein de l'Union européenne sur cinq catégories de revenus

Depuis 2015 (pour l'année 2014), les États membres s'échangent chaque année les informations sur les montants des salaires, jetons de présence, pensions, produits d'assurance-vie et revenus de la propriété immobilière.

Les données qui sont communiquées au titre de ces échanges européens sont celles qui sont déjà disponibles dans les bases de données des administrations fiscales européennes.

Échanges automatiques sur les comptes financiers (comptes bancaires et les contrats d'assurance-vie)

Depuis 2015 (pour l'année 2014), la France et les États-Unis s'échangent de façon bilatérale des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement au sein de leurs établissements financiers par les contribuables de l'autre État. Chaque année, environ 50 000 personnes ou entreprises sont mentionnées dans ces éléments d'informations en provenance des États-Unis.

2017 a été l'année d'activation des échanges automatiques de renseignements sur les comptes financiers et a marqué une transition majeure dans le domaine de la transparence fiscale internationale. Depuis septembre 2017, des renseignements financiers ont été échangés, en vertu de la nouvelle norme d'échange automatique de renseignements et de la Directive 2014/107/EU, entre 49 juridictions pionnières :

Anguilla, Argentine, Belgique, Bermudes, Îles vierges britanniques, Bulgarie, Îles Caïmans, Colombie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Îles Féroé, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Île de Man, Italie, Jersey, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Montserrat, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Seychelles, République slovaque, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Îles Turks-et-Caïcos, Royaume-Uni.

Dans ce cadre, la France a reçue des informations sur plus d'un million de comptes détenus, même indirectement, par les contribuables français dans ces États. Les données transmises comportent notamment le numéro du compte, le montant du solde à la fin de l'année concernée, le montant et le type de revenus générés par ce compte. Les données échangées sont collectées par les établissements financiers soumis à des obligations de diligence détaillées permettant d'assurer la fiabilité et la qualité des informations.

Des travaux d'exploitation ont été engagés qui ont d'ores et déjà permis d'identifier plus de 80 % des personnes figurant dans les fichiers transmis par les autorités fiscales étrangères. Ce haut niveau d'appariement avec les bases de données de la DGFIP, permet désormais d'engager rapidement des travaux d'exploitation fiscale de ces informations.

Cette coopération va encore s'amplifier avec 53 juridictions supplémentaires qui doivent engager leurs premiers échanges en septembre 2018 :

Andorre, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Les Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chine, Îles Cook, Costa Rica, Curaçao, Dominique, Ghana, Groenland, Grenade, Hong Kong (Chine), Indonésie, Israël, Japon, Koweït, Liban, Macao (Chine), Malaisie, Îles Marshall, Île Maurice, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Niue, Pakistan, Panama, Qatar, Russie, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Arabie Saoudite, Singapour, Saint-Martin, Suisse, Trinidad-et-Tobago, Turquie, Émirats arabes unis, Uruguay, Vanuatu.

Échanges automatiques relatifs aux entités

Les échanges relatifs aux « rulings »

Les États membres de l'Union européenne sont tenus d'échanger automatiquement, à compter de 2017, les informations sur les décisions fiscales anticipées (tax rulings) accordées à des entreprises pour le traitement fiscal d'opération transfrontalières. Cet échange est réalisé au moyen d'un registre central européen.

Le périmètre des décisions concernées par cet échange est très large : il s'agit, en pratique, de toutes les décisions émises par l'administration fiscale ayant une portée internationale et sur lesquelles le contribuable est en droit de s'appuyer : accords préalables en matière de prix de transfert (APP), rescrits relatifs à l'existence ou à l'absence d'établissement stable, décisions relatives aux fusions transfrontalières, etc.

L'obligation d'échanger porte non seulement sur les décisions rendues à compter du 1^{er} janvier 2017 (le flux de décisions), mais aussi sur les décisions déjà existantes avant cette date (le stock de décisions).

Ce type d'échange s'effectue également, depuis 2016, avec les États non européens participant à la mise en œuvre de BEPS.

Depuis 2016, la France a transmis 49 décisions fiscales anticipées et en a reçu plus de 2000.

Les échanges sur la déclaration pays-par-pays

La directive 2016/881/UE du Conseil impose aux groupes multinationaux établis dans l'Union Européenne (UE) ou ayant des activités dans l'UE et dont le chiffre d'affaires consolidé total est égal ou supérieur à 750 millions d'euros, de déposer un rapport pays par pays. L'autorité compétente de l'État membre qui a reçu le rapport pays par pays communique, par échange automatique, le rapport à tout autre État membre dans lequel une ou plusieurs entités constitutives du groupe multinational sont soit résidentes fiscales, soit assujetties à l'impôt en ce qui concerne les activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable du groupe multinational.

Le rapport pays par pays doit être déposé dans l'État membre dans lequel l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales, ou toute autre entité déclarante, est un résident fiscal. L'État membre communique le rapport à tout autre État membre dans lequel une ou plusieurs entités constitutives du groupe résident fiscalement ou sont assujetties à l'impôt à raison d'une activité exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le rapport pays par pays comprend des informations pour chaque juridiction fiscale dans laquelle le groupe exerce ses activités sur le montant des recettes, le bénéfice avant impôt, l'impôt sur le revenu payé et à payer, le nombre d'employés, le capital déclaré, les bénéfices non répartis et les immobilisations corporelles.

Depuis 2017, le groupe multinational doit déposer un rapport pays par pays concernant son exercice financier.

LA STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE INTERNATIONALE

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE INTERNATIONALE À LA TVA

L'action particulière de la DNEF en matière de lutte contre la fraude internationale à la TVA

La division « Fraude TVA à l'international et coopération » de la DNEF bénéficie d'une compétence globale et intégrée sur toute la chaîne du contrôle fiscal international en matière de TVA. Cette division pilote deux brigades nationale d'investigation (BNI) et trois brigades d'intervention rapide (BIR) dédiées aux contrôles des carrousels TVA.

Les deux BNI ont en charge des secteurs d'activité spécifiques susceptibles de donner lieu à une fraude carrousel, à une fraude au régime 42 douanier ou à une fraude dans le négoce intra-communautaire des moyens de transport (surveillance des secteurs de plates-formes logistiques, ventes à distance, énergies renouvelables négoce de véhicules et bonus écologique).

Au titre de l'année 2017, les BIR ont réalisé 125 contrôles ayant abouti à 73M€ de droits et 52 M€ de pénalités. Le nombre de dossiers à caractère répressif s'élève à 71 %.

La stratégie de lutte contre la fraude internationale à la TVA

une démarche préventive dynamique visant notamment à suspendre le numéro de TVA intracommunautaire

Même si la fraude n'est pas encore avérée, les sociétés présentant des niveaux risques majeurs font immédiatement l'objet de demandes de suspension du numéro de TVA intracommunautaire. Il s'agit le plus souvent de sociétés défailtantes ou cessées et, depuis 2016, de sociétés du BTP défailtantes.

Les suspensions de numéros de TVA ont fortement augmenté ces dernières années :

Année	Nombre de suspensions
2014	183
2015	252
2016	382
2017	443